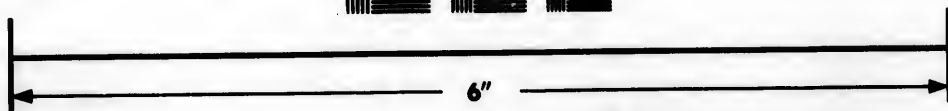
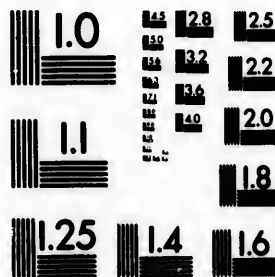


**IMAGE EVALUATION  
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic  
Sciences  
Corporation**

23 WEST MAIN STREET  
WEBSTER, N.Y. 14580  
(716) 872-4903

18  
19  
20  
22  
25  
28  
32  
36

**CIHM/ICMH  
Microfiche  
Series.**

**CIHM/ICMH  
Collection de  
microfiches.**



**Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques**

10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17

**© 1984**

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- |  |  |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Coloured covers/<br>Couverture de couleur   | <input type="checkbox"/> Coloured pages/<br>Pages de couleur   |
| <input type="checkbox"/> Covers damaged/<br>Couverture endommagée  | <input checked="" type="checkbox"/> Pages damaged/<br>Pages endommagées  |
| <input type="checkbox"/> Covers restored and/or laminated/<br>Couverture restaurée et/ou pelliculée  | <input type="checkbox"/> Pages restored and/or laminated/<br>Pages restaurées et/ou pelliculées  |
| <input type="checkbox"/> Cover title missing/<br>Le titre de couverture manque   | <input checked="" type="checkbox"/> Pages discoloured, stained or foxed/<br>Pages décolorées, tachetées ou piquées   |
| <input type="checkbox"/> Coloured maps/<br>Cartes géographiques en couleur   | <input type="checkbox"/> Pages detached/<br>Pages détachées  |
| <input type="checkbox"/> Coloured ink (i.e. other than blue or black)/<br>Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)   | <input type="checkbox"/> Showthrough/<br>Transparence  |
| <input type="checkbox"/> Coloured plates and/or illustrations/<br>Planches et/ou illustrations en couleur  | <input type="checkbox"/> Quality of print varies/<br>Qualité inégale de l'impression   |
| <input type="checkbox"/> Bound with other material/<br>Relié avec d'autres documents   | <input type="checkbox"/> Includes supplementary material/<br>Comprend du matériel supplémentaire   |
| <input type="checkbox"/> Tight binding may cause shadows or distortion<br>along interior margin/<br>La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la<br>distortion le long de la marge intérieure   | <input type="checkbox"/> Only edition available/<br>Seule édition disponible   |
| <input type="checkbox"/> Blank leaves added during restoration may<br>appear within the text. Whenever possible, these<br>have been omitted from filming/<br>Il se peut que certaines pages blanches ajoutées<br>lors d'une restauration apparaissent dans le texte,<br>mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont<br>pas été filmées. | <input type="checkbox"/> Pages wholly or partially obscured by errata<br>slips, tissues, etc., have been refilmed to<br>ensure the best possible image/<br>Les pages totalement ou partiellement<br>obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,<br>etc., ont été filmées à nouveau de façon à<br>obtenir la meilleure image possible. |
| <input type="checkbox"/> Additional comments:/<br>Commentaires supplémentaires:  |  |

This item is filmed at the reduction ratio checked below/  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

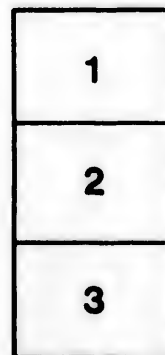
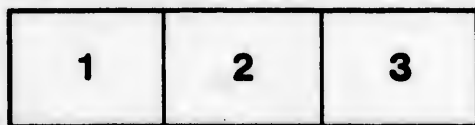
Seminary of Quebec  
Library

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol  $\rightarrow$  (meaning "CONTINUED"), or the symbol  $\nabla$  (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Séminaire de Québec  
Bibliothèque

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole  $\rightarrow$  signifie "A SUIVRE", le symbole  $\nabla$  signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

ails  
s du  
odifier  
r une  
Image

rrate  
to

pelure,  
n à



32X



# RULES & REGULATIONS OF POLICE, City and Suburbs MONTREAL.

Sessions of the  
1824.

Peace held in  
on Saturday  
hundred and  
until the at-  
under the au-  
nth year of  
ct to provide  
ice, in the ci-  
of Three-El-  
that the fol-  
for the future  
real, and that

application of  
the Peace, it  
of the peace  
urth Article  
hich only al-  
t in breadth  
a thereto, for  
of the Peace  
eyor of roads  
occupied by  
weed and fix-  
ed.—And, in  
bligations  
by the said  
nced by the

article of the  
injoins to the  
roprietors  
ations there-  
square in  
and fixes cer-  
ted that, for  
ed between  
or between  
ho, by verbal  
s or engage-  
he said three  
ake to open  
for the pur-  
or for any  
bligations im-  
fault of con-  
nounced by the

E. C. P.

th.

rs. Judges.

TY AND SUB-

and regula-  
real, made  
peace, held  
Saturday  
ajournement  
the tenor of

ten, ore in-

DISTRICT } Cour des Sessions Générales de Quartier  
DE } de la Paix. Janvier 1824.  
MONTREAL }

**A** La Cour des Sessions de Quartier de la Paix, tenue à la Salle d'Audience, en la Cité de Montréal, Samedi, le 10 de Janvier, mil huit cent vingt quatre, et continuée par ajournement jusqu'au dix-neuf du même mois, en vertu et sous l'autorité d'un Acte Provincial de la 57ème année de George III. Chap. 16, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement au Règlement de la Police dans les Cités de Québec et de Montréal, et dans la Ville des Trois Rivières, et pour d'autres fins," il a été ordonné que les Règles et Réglemens de Police suivans aient force et effet à l'avenir dans la dite Cité de Montréal, et soient classés et numérotés comme suit :—

Règlemens Généraux additionnels.  
Chapitre 1.

**ARTICLE 61.**—Dans tous les cas où, sur application par les Intéressés à aucune des Sessions Spéciales de la Paix, il paraîtra juste et raisonnable aux Juges de Paix de cette Cité de dévier de cette partie du quatrième Article des Réglemens de Police maintenant en force qui ne permet "d'employer que dix huit pieds de largeur d'aucune place publique en front des emplacements y contigus, pour le dépôt des matériaux de bâtisse ;"—les dits Juges de Paix pourront y dévier, et autoriser l'Inspecteur des Chemins à permettre que le dépôt des dits matériaux occupe toute partie des dites places publiques, que la Session aura allouée et fixée au lieu et place des dits dix huit pieds.—Et, dans ce cas, les mêmes précautions, formalités et obligations seront observées que pour le dépôt permis par le dit quatrième Article, sous les mêmes pénalités portées par icelui contre les contrevenants.

**ARTICLE 62.**—En addition au cinquante-huitième Article des Réglemens de Police, maintenant en force, "qui astreint les Citoyens et autres habitans de cette Cité, et la Compagnie des Propriétaires des Eaux de Montréal, à certaines obligations y détaillées, en ouvrant aucune rue, ruelle ou place publique dans la Ville ou les Faubourgs, pour aucune cause quelconque, et fixe certaines pénalités contre les délinquants ;"—il est ordonné, qu'à l'avenir toute personne qui, par contrat passé entr'elle et trois des Juges de Paix de cette Cité ; ou entr'elle et l'Inspecteur des Chemins de cette Cité ; ou qui par convention verbale devant un ou plusieurs témoins, ou engagement sous seing privé entr'elle et les dits trois Juges de Paix ou Inspecteur, entreprendra d'ouvrir aucune des dites rues, ruelles ou places publiques pour y pratiquer des Canaux ou Egouts publics, ou pour aucune autre cause quelconque, sera également astreinte aux obligations imposées par le dit cinquante huitième Article, et faute de s'y conformer, encourra les pénalités portées par icelui contre tout délinquant.

De par la Cour,  
JNo. DELISLE, G. P.

DISTRICT } COUR DU BANC DU ROI.  
DE } SAMEDI, LE 19 JUIN, 1824.  
MONTREAL }

Présents L'Honorable JAMES REID, } Ecriers  
" L. C. FOUCHER, } Juges.  
" GEORGE PYKE, }

Règles et Réglemens de Police pour la Cité et les Faubourgs de Montréal.

**L**A Cour, après avoir examiné les Règles et Réglemens de Police pour la Cité et les Faubourgs de Montréal, faits en Cour des Sessions Générales de Quartier de la Paix tenue en la Salle d'Audience en la Cité de Montréal, Samedi le 10 de Janvier dernier, et continuée par ajournement jusqu'au 19 du même mois, et dont la teneur est comme suit :

Les Règles et Réglemens ci-dessus sont ici transcrits, sans changements ni amendemens quelconques.

Approuvé et confirmé les dits Réglemens.

(Vraie Copie.)

ed in place and stead of the said eighteen feet.—And, in such case, the same precautions, formalities and obligations shall be observed as in the deposit permitted by the said fourth article, and under the penalties denounced by the same against the contraveners thereof.

ARTICLE 62.—In addition to the fifty eighth article of the Regulations of Police now in force, "which enjoins to the inhabitants of this city, and to the company of proprietors of the Water Works of Montreal, certain obligations therein specified, in opening any street, lane or public square in the city or suburbs for any purpose whatever, and fixes certain penalties against delinquents;" it is ordered that, for the future, every person who, by contract passed between him and three justices of the peace of this city, or between him and the surveyor of Roads of this city, or who, by verbal agreement in presence of one or several witnesses or engagement under private signature between him and the said three Justices of the Peace or surveyor, shall undertake to open any of the said streets, lanes, or public squares, for the purpose of constructing drains or public sewers, or for any other cause whatever, shall be subject to the obligations imposed by the said fifty-eight article, and in default of conformity thereto, shall incur the penalties denounced by the same against every delinquent.

By order of the Court,

JOHN DELISLE, C. P.

Court of King's Bench, Saturday the 19th.  
June, 1824.

Present, the Hon. JAMES REID, }  
" " L. C. FOUCHER, } Esqrs. Judges.  
" " GEORGE PYKE, }

RULES AND REGULATIONS OF POLICE FOR THE CITY AND SUBURBS OF MONTREAL.

The court after having examined the rules and regulations of Police, for the city and suburbs of Montreal, made at the Court of General Quarter sessions of the peace, held in the Court-House in the city of Montreal on Saturday the tenth of January last, and continued by adjournment until the nineteenth of the same month, and the tenor of which is as follows :

Here the Rules and Regulations above written, are inserted anew without alteration or amendment.

The Court approve and confirm the said Regulations.

( True Copy )

REID, LEVESQUE, } P. K. B.  
& MONK, }

DISTRICT } Court of General Quarter Sessions of  
OF } the Peace. July 1824.  
MONTREAL }

At a Court of General Quarter Sessions of the Peace, held in the Court House in the City of Montreal, on Saturday the 10th day of July, one thousand eight hundred and twenty-four, and continued by adjournment till the 19th of the same month, in virtue and under the authority of a Provincial Act of the fifty seventh year of George the Third, chapter 16, intitled "An Act to provide more effectually for the Regulation of the Police in the Cities of Quebec and Montreal, and the Town of Three Rivers, and for other purposes :"

Ordered, that the following Rules and Regulations of Police, be in force for the City of Montreal.

No Hucksters or venders of provisions, small wares or their Tables, Benches, Seats or Stands on the foot-path before the Houses fronting and situated upon the Old and New Markets, nor between the said Houses and the Streets or Carriage-ways of the said Markets, nor in any other public place, save only the covered Benches of the said Markets, except the spaces specially appropriated by the third Article of the Regulations, respecting the Markets for the sale of Salt Pork, Fish and other articles.—And every Huckster, Vender of Provisions, Small Wares or other articles and every other person contravening this Rule, shall for each offence or contravention pay a fine of not less than Ten Shillings, nor more than Twenty Shillings Currency.

By Order of the Court.

JNO. DELISLE, Ck. P.

DISTRICT } COURT OF KING'S BENCH.  
OF } FRIDAY, 18th FEBRUARY, 1825.  
MONTREAL }

Present—the Hon. Chief Justice REID,  
" Mr. Justice FOUCHER.  
" Mr. Justice PYKE.

THE Court having seen and examined the regulations of Police made by the Court of General Quarter Sessions of the Peace held in the Court-House, in the City of Montreal, on Saturday the tenth day of July, one thousand eight hundred and twenty-four, and continued by adjournment till the 19th of the same month, doth confirm and approve the same.

REID, LEVESQUE & MONK, P. K. B.

vées que po  
sous les mè  
venants.

ARTICLE  
cle des Rég  
astreint les  
Compagnie  
toines obliga  
place public  
cause quelc  
quents ;"—  
par contrat  
Cité ; ou en  
Cité ; ou qu  
témoins, ou  
dits trois Ju  
vriir aucuné  
y pratiquer  
toute cause  
gations imp  
faute de s'y  
icelui contre

DISTRICT  
DE  
MONTREAL  
Présents

Règles et Ré

LA Cour  
de Poli  
faits en Cour  
nue en la Sal  
10 de Janvier  
19 du même

Les Ré  
sans changem  
Approvis  
(V.  
REID

DISTRICT  
DE  
MONTREAL

UNE C  
A Paix, t  
Montréal, Sa  
tre, et contin  
même mois,  
cial de la 57

" Acte qui  
de la Police d  
la Ville des T  
ordonné que  
aient force et

Il ne sera p  
le nom de Re  
ou leurs Tabl

front des Ma  
chés de cette  
les dites Mai  
tures sur les  
blique, à l'e  
dits Marchés

pendant v  
proprié par  
nant les Mar  
autres Articl  
cier comme a  
ant au présent  
contravention  
Schellings, 1

DISTRICT  
DE  
MONTREAL  
Présents

LA Cour  
Police  
rales de Que  
la Cité de M  
vingt quatre  
même mois,  
REID

vées que pour le dépôt permis par le dit quatrième Article, sous les mêmes pénalités portées par icelui contre les contrevenants.

ARTICLE 62.—En addition au cinquante-huitième Article des Réglemens de Police, maintenant en force, "qui astreint les Citoyens et autres habitans de cette Cité, et la Compagnie des Propriétaires des Eaux de Montréal, à certaines obligations y détaillées, en ouvrant aucune rue, ruelle ou place publique dans la Ville ou les Faubourgs, pour aucune cause quelconque, et fixe certaines pénalités contre les délinquents ;"—il est ordonné, qu'à l'avenir toute personne qui, par contrat passé entr'elle et trois des Juges de Paix de cette Cité ; ou entr'elle et l'Inspecteur des Chemins de cette Cité ; ou qui par convention verbale devant un ou plusieurs témoins, ou engagement sous seing privé entr'elle et les dits trois Juges de Paix ou Inspecteur, entreprendra d'ouvrir aucune des dites rues, ruelles ou places publiques pour y pratiquer des Canaux ou Egouts publics, ou pour aucune autre cause quelconque, sera également astreinte aux obligations imposées par le dit cinquante huitième Article, et faute de s'y conformer, encourra les pénalités portées par icelui contre tout delinquant.

De par la Cour,  
JNO. DELISLE, G. P.

DISTRICT }  
DE } COUR DU BANC DU ROI.  
MONTREAL } SAMEDI, LE 19 JUIN, 1824.

Présents L'Honorable JAMES REID, } Ecliers  
" L. C. FOUCHER, } Juges.  
" GEORGE PYKE, }

Règles et Réglemens de Police pour la Cité et les Faubourgs de Montréal.

LA Cour, après avoir examiné les Règles et Réglemens de Police pour la Cité et les Faubourgs de Montréal, faits en Cour des Sessions Générales de Quartier de la Paix tenue en la Salle d'Audience en la Cité de Montréal, Samedi le 10 de Janvier dernier, et continuée par ajournement jusqu'au 19 du même mois, et dont la teneur est comme suit :

Les Règles et Réglemens ci-dessus sont ici transcrits, sans changements ni amendemens quelconques.

Approuve et confirme les dits Réglemens.

(Vraie Copie.)

REID, LEVESQUE & MONK, P. B. R.

DISTRICT } Cour des Sessions Générales de la Paix.  
DE } Juillet 1824.  
MONTREAL }

UNE Cour des Sessions Générales de Quartier de la Paix, tenue au Palais de Justice, en la dite Cité de Montréal, Samedi le 10 de Juillet, mil huit cent vingt quatre, et continuée par ajournement jusqu'au dix-neuf du même mois, en vertu et sous l'autorité d'un Acte Provincial de la 57eme année de George III. Chap. 16, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement aux Réglemens de la Police dans les Cités de Québec et Montréal, et dans la Ville des Trois Rivières et pour d'autres fins :"—Il a été ordonné que les Règles et Réglemens de Police suivants aient force et effet à l'avenir dans la dite Cité de Montréal.

Il ne sera permis à l'avenir à aucune personne connue sous le nom de Regrattier, Revendeur, ou Mercier, de se placer eux ou leurs Tables, Bancs, Sièges, ou Chaises, sur le trottoir en front des Maisons situées sur l'Ancien et le Nouveau Marchés de cette Cité, non plus que sur l'espace compris entre les dites Maisons et les Rues ou passages destinés aux Voitures sur les dits Marchés, ni sur aucune autre place publique, à l'exception seulement des Bancs couverts des dits Marchés, où ils pourront se placer et ranger, sans cependant occuper l'espace ou terrain spécialement approprié par le troisième Article des Réglemens concernant les Marchés pour la vente du Lard et Poisson salés et autres Articles. Et tout Regrattier, Revendeur, ou Mercier comme susdit, et toute et chaque personne contrevenant au présent Règlement encourra pour chaque offense ou contravention une amende qui ne sera pas moindre de dix Schellings, ni plus de vingt Schellings courant.

Par Ordre de la Cour,

JNO. DELISLE, G. P.

DISTRICT }  
DE } COUR DU BANC DU ROI.  
MONTREAL } VENDREDI, 16eme FEVRIER, 1825.

Présents l'Honorable Juge en Chef, REID,  
" " FOUCHER  
" " PYKE.

LA Cour après avoir vu et examiné les Réglemens de Police faits et passés par la Cour des Sessions Générales de Quartier de la Paix, tenue au Palais de Justice, en la Cité de Montréal, Samedi le 10 de Juillet, mil huit cent vingt quatre, et continuée par ajournement jusqu'au 19 du même mois, confirme et approuve les dits Réglemens.

REID, LEVESQUE & MONK, P. B. R.



